

# Les aides aux partenaires Action Sociale

La réglementation des aides  
financières aux partenaires  
sur fonds locaux.



Mis à jour en juin 2018



# SOMMAIRE

## ○ PRÉAMBULE \_\_\_\_\_ 2

### **AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT SUR FONDS LOCAUX (TRAVAUX IMMOBILIERS, ACHAT D'ÉQUIPEMENT) \_\_\_\_\_ 5**

- Les conditions d'attribution
- La nature des achats ou du projet financés
- Les modalités de détermination du montant de l'aide
- Les étapes de décision
- Les obligations liées au financement
- Le contrôle des équipements et des services
- La rupture de convention – La gestion des litiges

### **AIDE FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT SUR FONDS LOCAUX \_\_\_\_\_ 17**

- Les conditions d'attribution
- La nature des projets ou actions financés
- Les modalités de détermination du montant de l'aide
- Les étapes de décision
- Les obligations liées au financement
- Le contrôle des équipements et des services
- La rupture de convention – La gestion des litiges
- Spécificité des aides au fonctionnement sur fonds locaux au profit de manifestation à caractère culturel

### **Annexe 1 \_\_\_\_\_ 25**

Liste des dépenses non prises en compte dans le cadre des travaux

### **Annexe 2 \_\_\_\_\_ 26**

Liste des dépenses non prises en compte dans le cadre de l'équipement

### **Annexe 3 \_\_\_\_\_ 27**

Carte des EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale)

### **Annexe 4 \_\_\_\_\_ 28**

Glossaire

## PRÉAMBULE

Les aides financières collectives aux partenaires ont pour objet d'accompagner les organismes gestionnaires, personnes morales de droit public ou de droit privé, dans la mise en œuvre d'actions, de services ou de structures, destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles.

Le périmètre de l'action sociale des caisses d'Allocations familiales est déterminé par l'arrêté du 3 octobre 2001.

Les champs d'intervention en action sociale de la branche Famille sont :

- ▶ L'accueil du jeune enfant : afin de permettre aux familles de mieux concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale.
- ▶ Le temps libre : pour l'accès aux loisirs et l'épanouissement des enfants et des jeunes.
- ▶ L'accompagnement social : pour prévenir la dégradation d'une situation sociale ou accompagner les familles dans les moments difficiles.
- ▶ Le logement et l'habitat : pour l'amélioration du logement et du cadre de vie des familles.
- ▶ L'animation et la vie sociale : pour permettre aux habitants de participer à l'amélioration de leurs conditions de vie, au renforcement des solidarités et des relations de voisinage, à la prévention et la réduction des exclusions. Elle repose sur une dynamique de mobilisation des habitants et sur des interventions sociales. Elle s'appuie sur des équipements de proximité (centres sociaux, structures d'animation locale).
- ▶ Le soutien à la parentalité : afin de valoriser la place et le rôle éducatif des parents, de soutenir le développement des compétences parentales, de préserver les liens familiaux en cas de séparation du couple ou de conflits familiaux dans un contexte de fortes mutations des structures familiales.

Les bénéficiaires potentiels des aides collectives sont :

- ▶ les associations Loi 1901 dûment déclarées à la préfecture et œuvrant dans un des champs de compétence de la branche famille,
- ▶ les collectivités territoriales : commune, regroupement de communes (communauté de communes, communauté d'agglomération, syndicat intercommunal...), conseil départemental,
- ▶ les entreprises : seules les entreprises privées assurant l'accueil des jeunes enfants (crèches....) sont éligibles aux aides collectives sous conditions.

Ces aides sont proposées :

- ▶ sous forme de subventions d'investissement ou de prêt à taux zéro afin de réaliser des travaux de construction, d'effectuer une réhabilitation, ou d'acheter des équipements mobiliers ou informatiques,
- ▶ sous forme de subventions de fonctionnement afin d'aider les associations ou les partenaires à mettre en oeuvre des activités dans le domaine social.

La Caf facilite et encourage les projets innovants répondant aux besoins repérés sur les territoires à travers un diagnostic.

Ces aides financières collectives ne peuvent venir se substituer aux prestations de services<sup>(1)</sup> versées par la Caf sur des fonds nationaux.

(1) Aides au fonctionnement des équipements, dont les conditions d'attribution et les modalités de versement sont déterminées par la Cnaf.

Le partenaire financé doit respecter les principes suivants :

- ▶ proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination,
- ▶ ne pas avoir d'activité essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et ne pas exercer de pratique sectaire,
- ▶ respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015,
- ▶ proposer un barème modulé pour les activités subventionnées, en tenant compte des possibilités contributives de chaque famille,
- ▶ encourager dans son projet la participation des usagers,
- ▶ respecter en sa qualité de gestionnaire, les réglementations du droit du travail, social et fiscal, ainsi que les règles liées à la tenue de la comptabilité,
- ▶ établir un budget prévisionnel relatif à la demande,
- ▶ rechercher activement d'autres financements.



## LES AIDES À L'INVESTISSEMENT (TRAVAUX IMMOBILIERS, ACHAT D'ÉQUIPEMENT)

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, et dans la limite des moyens budgétaires, la caisse d'Allocations familiales (Caf) du Morbihan accorde des aides qui visent à développer et garantir l'offre de service en faveur des familles. La Commission d'action sociale met en œuvre la réglementation telle que définie par les orientations nationales et le Conseil d'administration de la Caf. Elle est souveraine dans ces décisions et peut déroger aux règles ci-après énoncées dans les limites du périmètre défini par l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales.

### Les conditions d'attribution

Les **porteurs de projet** sont éligibles à une aide à l'investissement de la Caf sur fonds locaux :

- ▶ les bénéficiaires (ou en cours d'obtention) d'une prestation de service de la Cnaf :

  - les établissements d'accueil du jeune enfant : multi-accueils, crèches, micro-crèches, halte garderies, jardins d'enfants (exclusion : garderie périscolaire<sup>(2)</sup>, micro crèche Paje<sup>(3)</sup>),
  - les accueils de loisirs (périscolaire et extrascolaire), les accueils jeunes. Les temps d'activité périscolaire (TAP) ne peuvent être concernés par une aide financière que si un Alsh déclare solliciter un financement pour un équipement qui est partagé entre le Tap et l'Alsh<sup>(4)</sup>,

(2) Ca du 25/09/2015

(3) Ca du 20/03/2015

(4) Ca du 25/09/2015 avec effet au 01/01/2017

- les foyers de jeunes travailleurs, les centres sociaux, les espaces de vie sociale,
  - les relais assistantes maternelles, les lieux d'accueil enfants parents, les services de médiation familiale, les espaces de rencontre, les services d'aide à domicile.
- ▶ les ludothèques,
  - ▶ les associations familiales et services sociaux familiaux,
  - ▶ les associations et les services intervenant dans l'aide à la parentalité,
  - ▶ certaines opérations relatives au logement de familles défavorisées.

Les auberges de jeunesse et les médiathèques et bibliothèques ne sont pas éligibles.

### **L'objet de l'investissement :**

Les locaux doivent être affectés principalement à l'usage des établissements et services listés ci-dessus.

Les structures et services doivent proposer un accueil ou un accompagnement régulier des familles et/ou des enfants via l'intervention de professionnels.

Les équipements matériels et mobiliers susceptibles de bénéficier du financement de la Caf doivent être nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement ou de la structure.

### **La demande d'aide financière :**

La demande de financement doit impérativement parvenir aux services de la Caf avant le démarrage des travaux ou l'achat d'équipement et avant la date limite précisée par la Caf au partenaire (date limite de dépôt : 31/12/N pour décision en N+1). Toute demande formulée après achat ou démarrage des travaux fera l'objet d'un refus.

Les structures doivent présenter leur besoin en matière d'équipement sur une durée pluriannuelle de 3 ans par équipement/structure<sup>(5)</sup>.

Pour les demandes d'aide relatives aux travaux immobiliers, les services de la Caf doivent être sollicités le plus en amont possible de la réflexion sur le projet. Un accompagnement des professionnels Caf est réalisé préalablement au dépôt de la demande.

La priorité est donnée aux demandes d'aides pour l'équipement destiné à l'ouverture d'une structure ou d'un nouveau service.

Dans la perspective de parvenir à une répartition équitable des crédits de l'exercice, les dossiers dont les montants excèdent 150 000 € peuvent être reportés à une date prédéterminée.

En cas d'insuffisance des crédits, la demande du partenaire peut être examinée lors de l'exercice suivant ou faire l'objet d'un refus.



(5) Ca du 25/09/2015 date d'effet 01/01/2017



## La nature des achats ou du projet financés

### ► Achat d'équipement

- mobilier,
- matériel lié à l'activité ou jeux,
- logiciel et matériel informatique (sollicitation prioritaire du fonds d'accompagnement à la Psu, sous réserve du respect des critères<sup>(6)</sup>).

### ► Travaux immobiliers

- achat de terrain et/ou bâtiments,
- construction d'un nouvel établissement,
- extension : agrandissement du local existant pour augmenter la capacité d'accueil ou améliorer les conditions d'accueil,
- réhabilitation : travaux dans un local existant destiné à une nouvelle affectation,
- rénovation : travaux d'amélioration (isolation, chauffage, électricité,...),
- mise aux normes de sécurité et d'accessibilité : clôture, rampe d'accès...,
- aménagement de jeux extérieurs,
- frais de recours aux sociétés de vérification de la sécurité et de la conformité aux normes.

### ► Dépenses non prises en compte

- aménagement d'aires de jeux non intégrées à un équipement d'accueil,
- véhicules,
- vêtements, draps, couettes, taies, traversins, alèse, sac de couchage, linge de maison,
- jeux de sociétés et livres sauf équipement petite enfance,

(6) Ca du 25/09/2015 date d'effet 01/01/2016

- stores, rideaux sauf si ces stores occultant sont indissociables de la destination du local (pièces de repos pour équipement petite enfance),
- Cd, Cd Rom,
- travaux en régie, les panneaux signalétiques, les travaux de terrassement (pour le bac à sable, la piste de roller...) y compris la location d'engin,
- etc (cf liste détaillée en annexe 1).

#### ► Dépenses prises en compte partiellement

- services ou équipements polyvalents : les dépenses sont retenues au prorata des composantes relevant des critères de la Caf,
- accueil majoritaire d'enfants ou de familles extérieures au département : les dépenses sont retenues au prorata des enfants du département,
- frais d'architectes : pris en compte au maximum à hauteur de 10 % du projet dans la limite des dépenses totales subventionnables,
- matériel de sécurisation<sup>(7)</sup> : application des barèmes de l'équipement dans la limite d'une subvention de 2 000 €.

#### ► Cas particulier

Intervention spécifique de la Caf pour l'aménagement de jardins familiaux.<sup>(8)</sup>

- prise en compte du coût global d'aménagement des jardins (y compris l'aménagement des parcelles et des cheminements),
- non prise en compte du coût des voies d'accès automobile, les parkings et l'acquisition des terrains,

(7)En application de la circulaire ministérielle d'août 2016 et LR 2017-053 de la Cnaf

(8)Ca du 01/10/2008

- attribution d'un prêt à hauteur de 30 % dans la limite d'un coût moyen par parcelle de 8 000 € et d'un coût global de 500 000 €,
- financement sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
  - existence d'un comité des usagers (éventuellement sous forme associative),
  - existence d'un projet social,
  - existence d'un règlement intérieur garantissant l'accessibilité à tous (tarifs, données d'utilisation...) et favorisant les échanges sociaux,
  - présence d'au moins 60 % de bénéficiaires allocataires de la Caf à titre familial.

## **Le montant de l'aide**

Le financement est déterminé selon la réglementation en vigueur et dans la limite du budget présenté par le demandeur. Ce budget doit reposer sur un multi-financement pour optimiser la reconnaissance publique des interventions et conforter l'action partenariale de la Caf. Le budget doit détailler les dépenses prévisionnelles ainsi que les financements sollicités.

Si le porteur est une collectivité, les dépenses sont prises en compte sur la base du montant hors taxe.

Si le porteur est une association ou autres structures ne récupérant pas la TVA, les dépenses sont prises en compte sur la base du montant toutes taxes comprises.

Cas particulier : les hôpitaux publics bénéficient d'une prise en compte des dépenses en TTC, car ils récupèrent de la TVA.

► Pour les équipements :

Les dépenses sont prises en compte à hauteur de 125 000 € pour une création ou une extension de structure ou d'un service pour un équipement initial et de 50 000 € pour un renouvellement<sup>(9)</sup>.

Le seuil minimal d'éligibilité est fixé à 2 000 € pour une collectivité ou une entreprise privée<sup>(10)</sup> et 1000 € pour une association<sup>(11)</sup> (par demande et non par spécificité).

Les demandes d'équipement sont instruites sur la base d'un tableau récapitulatif complété par le partenaire et non plus sur la base de devis<sup>(12)</sup>.

Le plan de financement doit faire apparaître des financements partenariaux (autres que ceux de la Caf) a minima à hauteur de 20 %. A défaut, le demandeur précisera les raisons de l'absence de financements partenariaux.

Taux d'intervention pour les équipements :

Domaine du projet	Équipement	
	Collectivités locales, entreprises privées	Associations, hôpitaux publics, structures mutualistes
Équipements et services d'accueil petite enfance	30 % de subvention	40 % de subvention
Temps libre et loisirs des enfants		
FJT		
Centres sociaux		
Équipements d'animation avec accompagnement social		
Autres services sociaux		

(9) (10) (11) (12) Ca du 25/09/2015 avec effet 01/01/2017

► Pour les travaux :

Les dépenses sont prises en compte à hauteur de 500 000 €. Ainsi sur une année civile, un même promoteur ne peut bénéficier, sauf dérogation, de la prise en compte de plus de 500 000 € de dépenses sur un ou plusieurs projets.

Ce plafond est pris en compte dans la limite de 1 616 €/m<sup>2</sup> en 2016<sup>(13)</sup>.

Le seuil minimal d'éligibilité des travaux est fixé à 10 000 € (seuil ramené à 5 000 € pour les associations dont le budget de fonctionnement est inférieure à 75 000 €).

Taux d'intervention pour les travaux :

Domaine du projet	Travaux	
	Collectivités locales, entreprises privées	Associations, hôpitaux publics, structures mutualistes
Temps libre et loisirs des enfants	30 % prêt 10 % subvention	30 % prêt 10 % subvention
Équipements et services d'accueil petite enfance	40 % prêt	30 % prêt 10 % subvention
FJT		
Centres sociaux		
Équipements d'animation avec accompagnement social		
Autres services sociaux		

(13) Source : indice du coût de la construction 1er trimestre 2016. Date d'effet : 01/01/2018

## Les étapes de décision

### ► Présentation aux administrateurs

Toute demande d'aide financière fait l'objet d'un avis d'opportunité établi par la Directrice ou son délégué en application des délégations du Conseil d'administration à la Directrice.

Les dossiers sont présentés à la Commission d'action sociale, à l'exception :

- Des demandes d'aides inférieures ou égales à 3 000 € par an par action qui sont étudiées par les services administratifs de la Caf en application de la délégation à destination de la Directrice. Un tableau récapitulatif de ces décisions est réalisé et soumis pour information lors de chaque commission.
- Des dossiers ne répondant pas aux conditions de la réglementation (critère d'éligibilité du demandeur, nature de la demande...).

### ► Notification de la décision

La décision prise est notifiée au demandeur par courrier.

Pour l'attribution d'une subvention d'investissement (équipements, travaux) inférieure à 6 000 €, une simple notification est adressée. Dans le cas contraire, une convention doit être signée entre la Caf et le partenaire.

Pour les prêts, un contrat de prêt est systématiquement rédigé.



► Conditions de versement des aides<sup>(14)</sup>

Le montant initial décidé est versé dans son intégralité dès lors que le coût total justifié de l'opération atteint au moins 90 %<sup>(15)</sup>.

En cas d'attribution d'un prêt accompagné d'une subvention, l'aide sera d'abord versée sous forme de prêt. La subvention ne sera versée qu'après épuisement du prêt.

Dans le cadre du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, l'Agence comptable vérifie la régularité des dépenses établies et signées par la Directrice.

Cette vérification porte sur les points suivants :

- la qualité du signataire ou de son délégué,
- la validité de la créance,
- la caractère libératoire du règlement.

► Conditions de remboursement des prêts accordés

Montant du prêt (€)		Prêt courant		
De	A	Durée	Montant annuité (€)	
			De	A
Inférieur à	20 000	5 ans	1 500	4 000
20 0001	40 000	6 ans	3 333	4 666
40 0001	60 000	7 ans	5 714	8 571
60 0001	80 000	8 ans	7 500	10 000
80 001	100 000	9 ans	8 889	11 111
100 001	150 000	10 ans	10 000	15 000
150 001	supérieur à	12 ans	12 500	A déterminer

En cas de non-respect des mensualités, l'Agence comptable procède au recouvrement amiable des créances.

(14) Cas 1993

(15) Ca 16/12/2011

## Les obligations liées au financement

Le porteur de projet s'engage à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement,
- ne pas modifier la destination sociale de l'établissement ou des équipements pendant une période de 10 ans pour l'immobilier et 3 ans pour les équipements,
- faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, messages internet et sur la signalétique extérieure du bâtiment concernant le service visé par l'aide,
- mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf tous les documents nécessaires à un contrôle.

Toutes aides à l'investissement fait l'objet d'une autorisation de programme. Celle-ci est soumise à l'approbation préalable de la Cnaf avant mise en œuvre par la Caf ou notification au partenaire.

Le délai de validité de l'AP est arrêtée par la Cnaf de la manière suivante :

- AP de 30 500 € ou moins : le paiement doit être effectué avant le 31/12/N+2,
- AP de plus de 30 500 € : le 1er paiement est souhaitable avant le 31/12/N+2. Il est obligatoire avant le 31/12/N+4. Il est souhaitable que cette AP soit soldée avant le 31/12/N+4.

Toute demande d'aide financière devra donc comporter obligatoirement la date de démarrage des travaux ou de réalisation des achats.



## Contrôle des équipements et des services

Les aides financières sont soumises à des opérations de contrôle dans le cadre du plan de contrôle interne de la Caf du Morbihan.

Tout cas de fraude ou de fausse déclaration de la part du bénéficiaire sera sanctionné par la demande immédiate de remboursement de la totalité de l'aide versé ou du solde dû.

Par ailleurs, si la destination de l'aide n'est pas conforme à l'objet de son financement, la Caf du Morbihan procédera à la récupération des sommes concernées.

## La rupture de convention – La gestion des litiges

En cas de non respect des conditions générales réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.

Tout litige contentieux relève de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.



## LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, et dans la limite des moyens budgétaires, la caisse d'Allocations familiales (Caf) du Morbihan accorde des aides qui visent à développer et garantir l'offre de service en faveur des familles. La Commission d'action sociale met en œuvre la réglementation telle que définie par les orientations nationales et le Conseil d'administration de la Caf. Elle est souveraine dans ces décisions et peut déroger aux règles ci-après énoncées dans les limites du périmètre défini par l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales.

► Les conditions d'attribution

### Les porteurs de projet :

La Caf apporte son soutien à des personnes morales pour mettre en place des services à la population. Ces personnes morales peuvent être soit des organismes à caractère public, soit des associations dans la mesure où elles n'exercent pas d'activité à caractère lucratif.

Les bénéficiaires de l'aide de la Caf peuvent relever de l'une des catégories suivantes :

- Association de service public disposant d'un soutien régulier des organismes publics et éventuellement d'une reconnaissance officielle dans la mise en œuvre d'un service public (Ex : Udaf, Adil, Soliha...).



- Association d'initiative citoyenne qui permet de mobiliser les citoyens dans la mise en œuvre d'actions en rapport avec le champ d'intervention et les orientations de l'institution (ex : association de parents, Csf, Familles Rurales...). Ces associations peuvent être soit des associations de proximité constituées exclusivement ou en majorité d'adhérents individuels, soit des fédérations mettant en réseau ces associations de proximité.
- Porteurs de projets retenus dans le cadre de dispositifs partenariaux d'action sociale (contrat ville, action de circonscription, action parentalité...).

### **La demande d'aide financière :**

La demande de financement doit impérativement parvenir aux services de la Caf avant le démarrage de l'action et avant la date limite précisée par la Caf au partenaire (date butoir de dépôt de la demande : variable selon la nature des fonds sollicités). Toute demande formulée postérieurement à la réalisation de l'action fera l'objet d'un refus.

Les services de la Caf peuvent être sollicités le plus en amont possible de la réflexion sur le projet.

En cas d'insuffisance des crédits, la demande du partenaire peut être examinée lors de l'exercice suivant ou faire l'objet d'un refus.

Chaque porteur de projet est amené à présenter un projet d'intervention qui comporte plusieurs aspects :

- concordance avec les objectifs prioritaires de la Caf,
- analyse des problématiques que le partenaire souhaite prendre en compte,
- définition du projet,

- constitution d'un budget prévisionnel relatif à la demande,
- détermination des résultats attendus et des critères d'évaluation.

## **La nature des projets ou actions financés**

Les subventions de fonctionnement visent à aider les associations ou les partenaires à mettre en œuvre des activités dans le domaine social (Cf. préambule).

## **Le montant de l'aide**

Le financement est déterminé dans la limite du budget présenté par le demandeur. Ce budget doit reposer sur un multi-financement pour optimiser la reconnaissance publique des interventions et conforter l'action partenariale de la Caf. Le budget doit détailler les dépenses prévisionnelles ainsi que les financements sollicités.

La durée du financement est corrélée à la durée de réalisation du projet, l'unité de durée étant l'exercice civil afin notamment de permettre au promoteur d'avoir une visibilité claire sur les conditions financières de réalisation.

Toutefois, si l'examen des résultats financiers de l'exercice écoulé fait apparaître une situation financière telle qu'elle ne justifie plus un soutien de la Caf au même niveau, la Caf peut prendre la décision argumentée de modifier son aide pour l'exercice suivant.

Les dépenses retenues pour le calcul de l'aide sont exclusivement celles se rapportant au projet, objet de la demande.

Pour permettre une lisibilité financière aux porteurs de projets, les subventions de fonctionnement peuvent être accordées de manière pluriannuelle sous réserve de l'effectivité du projet.

## Les étapes de décision

► Présentation aux administrateurs

Toute demande d'aide financière fait l'objet d'un avis d'opportunité établi par la Directrice ou son délégataire.

Les dossiers sont présentés à la Commission d'action sociale, à l'exception :

- Des demandes d'aides inférieures ou égales à 3 000 € par an qui sont étudiées par les services administratifs de la Caf en application de la délégation à destination de la Directrice. Un tableau récapitulatif de ces décisions est réalisé et soumis pour information lors de chaque commission.
- Des dossiers ne répondant pas aux conditions de la réglementation (critère d'éligibilité du demandeur, nature de la demande...).

En matière de fonctionnement, l'aide financière est attribuée sous la forme d'une subvention.

► Notification de la décision

Quel que soit le montant de l'aide, la décision prise est notifiée au demandeur par courrier accompagné d'une convention mentionnant les engagements respectifs du partenaire et de la Caf.

Pour les dossiers portant sur le renouvellement d'un financement, l'association doit présenter le bilan et l'évaluation des réalisations se rapportant au précédent projet. Le projet doit être rapporté à ces bilans et évaluation de façon à souligner les évolutions et modifications apportées ou à justifier le prolongement des actions précédemment engagées. Chaque année, le bénéficiaire présente un rapport d'exécution du projet et ses comptes financiers.

► Condition de versement des aides

Le montant initial décidé est versé dans son intégralité dès lors que le coût total justifié de l'opération atteint au moins 90 %<sup>(16)</sup>.

Le paiement de l'aide est effectué en application des conditions décrites dans la convention signée.

Dans le cadre du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, l'Agence comptable vérifie la régularité des dépenses établies et signées par la Directrice.

Cette vérification porte sur les points suivants :

- la qualité du signataire ou de son délégué,
- la validité de la créance,
- la caractère libératoire du règlement.

## **Les obligations liées au financement**

Le porteur de projet s'engage à :

- respecter les délais de fournitures des pièces justificatives nécessaires au paiement,
- ne pas modifier la destination sociale de l'établissement ou des équipements pendant une période de 10 ans pour l'immobilier et 3 ans pour les équipements,

(16) Ca 16/12/2011

- faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet concernant le service visé par l'aide,
- mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf tous les documents nécessaires à un contrôle.

## **Contrôle des équipements et des services**

Les aides financières sont soumises à des opérations de contrôle dans le cadre du plan de contrôle interne de la Caf du Morbihan.

Tout cas de fraude ou de fausse déclaration de la part du bénéficiaire sera sanctionné par la demande immédiate de remboursement de la totalité de l'aide versé ou du solde dû.

Par ailleurs, si la destination de l'aide n'est pas conforme à l'objet de son financement, la Caf du Morbihan procédera à la récupération des sommes concernées.

## **La rupture de convention – La gestion des litiges**

En cas de non respect des conditions générales réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'Action Sociale.

Tout litige contentieux relève de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.



## **Spécificité des aides au fonctionnement sur fonds locaux au profit de manifestation à caractère culturel** <sup>(17)</sup>

La branche Famille, via son accompagnement auprès des services et structures, contribue fortement à développer l'éveil et la socialisation des jeunes enfants tout en accompagnant la posture parentale. A ce titre, les activités culturelles et artistiques constituent un véritable support d'échanges et de stimulations favorisant le développement de l'enfant, sa créativité, son épanouissement ainsi que son lien avec ses parents.

Le soutien de la Caf à l'organisation de manifestations à caractère culturel et artistique est une formule qui peut aider à l'évolution des projets éducatifs des services ou à une plus grande prise en compte de cette dimension par les parents.

Ainsi, un intérêt particulier est porté aux manifestations qui ne se limitent pas au spectacle mais sont fondées sur une implication directe des enfants et de leurs parents.

Forte de ce constat, la Caf du Morbihan accompagne les manifestations à caractère culturel et/ou artistique qui favorisent l'implication des parents, des enfants et des professionnels en fonction de 3 niveaux :

- Niveau 1 : organisation de spectacle permettant la présence des enfants accompagnés de leurs parents, des assistants maternels ou de ceux qui y viennent dans le cadre d'Alsh.

(17) Ca avril 2011



- Niveau 2 : organisation de spectacle permettant la présence des enfants accompagnés de leurs parents, des assistants maternels ou de ceux qui y viennent dans le cadre d'Alsh, et organisation au cours de la manifestation de formation ou de débats permettant aux professionnels mais aussi aux parents d'aborder les questions de découverte par les enfants des activités culturelles et artistiques.
- Niveau 3 : organisation de spectacle permettant la présence des enfants accompagnés de leurs parents, des assistants maternels ou de ceux qui y viennent dans le cadre d'Alsh, et organisation au cours de la manifestation de formation ou de débats permettant aux professionnels mais aussi aux parents d'aborder les questions de découverte par les enfants des activités culturelles et artistiques, et la préparation préalable des enfants au déroulement de la manifestation et éventuellement de la réalisation de spectacles.

Le financement est accordé dans la limite d'un plafond progressif en fonction de ces 3 niveaux :

Niveau 1 : 3 000 €

Niveau 2 : 6 000 €

Niveau 3 : 9 000 €

Ces financements sont délivrés dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle limitative (30 000 €) et en fonction d'une répartition équitable sur le département.

Cette prise en compte de la dimension territoriale est destinée à permettre à tous les enfants du Morbihan d'avoir accès à proximité de chez eux à des manifestations de cette nature.

## ANNEXE 1

### LISTE DES DÉPENSES NON PRISES EN COMPTE DANS LE CADRE DES TRAVAUX

- Les réparations de pièces défectueuses,
- les revêtements de sol extérieurs,
- les remboursements non couverts par l'assurance,
- les dépenses relatives aux voiries et réseaux divers (VRD),
- les travaux en régie : non prise en compte de la main d'oeuvre réalisée par les employés municipaux, ni l'outillage mais prise en compte des matériaux,
- location d'engins,
- les pistes de skates,
- les espaces verts, tondeuses, débroussailleuses,
- les assurances,
- l'ordonnancement et le pilotage de chantier,
- la maîtrise d'ouvrage déléguée,
- les frais d'annonce dans les journaux (appel d'offre, annonces légales...),
- le tirage de dossiers,
- les barrières de sécurité (située à l'extérieur de la structure sur voie publique),
- les études de sol et géotechnique,
- le coût du géomètre avec levé topographique,
- l'installation de chantier (cabane de chantier, amenée et repli du matériel, matériel de levage, implantation, panneau, prêt de coffret de chantiers et électriques, alimentation des coffrets et projecteurs d'éclairages),
- le nettoyage du chantier à la fin des travaux,
- les certificats Consuel,
- le procès verbal Cosael.

## ANNEXE 2

### LISTE DES DÉPENSES NON PRISES EN COMPTE DANS LE CADRE DE L'ÉQUIPEMENT

- Les outils (sauf matériel de scoutisme),
- les petits matériels de cuisine (bols, assiettes, couverts...),
- les réparations de pièces défectueuses,
- les standards téléphoniques (autocommutateur),
- les remboursements non couverts par l'assurance,
- les stores, rideaux sauf si ces stores occultants sont indissociables de la destination du local (pièces de repos pour équipement petite enfance).

# ANNEXE 3

## CARTE DES EPCI (ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE)

Schéma départemental de coopération intercommunale en Morbihan à compter du 1er janvier 2017



● La commune de St-Connec appartient au département des Côtes d'Armor.



Service de la Communication Interministérielle/DRCI - 21 mars 2016 mis à jour novembre 2016  
Copyright Acciom-Claritas Tous droits réservés

## ANNEXE 4

### GLOSSAIRE

- Acf Animation collective famille
- Aeb Aide éducative budgétaire
- Afc Aide financière collective
- Afi Aide financière individuelle
- Agc Animation globale et coordination
- Alsh Accueil de loisirs sans hébergement
- Anah Agence nationale de l'habitat
- Asre Aide spécifique rythmes éducatifs
- Atl Aide aux temps libres
- Ave Aide aux vacances enfants
- Avel Aide aux vacances enfants local
- Aven Aide aux vacances enfants national
- Avf Aide aux vacances familiales
- Bafa Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
- Bafd Brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs
- Ca Conseil d'administration
- Caf Caisse d'Allocations familiales
- Cas Commission d'actions sociale
- Ccas Centre communal d'action sociale
- Cej Contrat enfance jeunesse
- Clas Contrat local d'accompagnement à la scolarité
- Cnaf Caisse nationale des Allocations familiales
- Cog Convention d'objectifs et de gestion
- Ddcs Direction départementale de la cohésion sociale
- Eaje Etablissement d'accueil du jeune enfant
- Evs Espace de vie sociale

- Fjt Foyer de jeunes travailleurs
- Fnas Fonds national d'action sociale
- Fnpf Fonds national des prestations familiales
- Fsl Fonds de solidarité pour le logement
- Laep Lieu d'accueil enfants/parents
- Mam Maison d'assistantes maternelles
- Msap Maison de service et d'accueil du public
- Pah Prêt à l'amélioration de l'habitat
- Pala Prêt amélioration du lieu d'accueil de l'enfant
- Pel Prêt équipement logement
- Pf Prestations familiales
- Ppicc Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches
- Pre Plan de rénovation des Eaje
- Ps Prestation de service
- Psej Prestation de service enfance jeunesse
- Psu Prestation de service unique
- Qf Quotient familial
- Ram Relais assistant(e)s maternel(le)s
- Reapp Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement
- Sdsf Schéma départemental des services aux familles
- Sdavs Schéma directeur de l'animation de la vie sociale
- Vacaf Service commun de gestion des séjours vacances des Caisses d'Allocations familiales

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
DU MORBIHAN  
70 rue de Sainte Anne - BP 322  
56018 VANNES cedex**

© Caf du morbihan - juin 2018 - 50 exemplaires  
Photos : Fotolia, Caf du Morbihan